

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1020900: carrières de calcaire non taille et fours à chaux, carrières de dolomies et fours à dolomies de tout le territoire du royaume

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 01/01/2008)

Le travailleur a droit au salaire de sa catégorie professionnelle. Lorsqu'il est appelé à travailler occasionnellement dans une catégorie inférieure, il bénéficie de son salaire habituel. Lorsqu'il est appelé à travailler occasionnellement dans une catégorie supérieure, il bénéficie du salaire de cette catégorie.

En cas de modification importante dans la structure de l'entreprise, les travailleurs devenus éventuellement disponibles sont, suivant les possibilités et avec leur accord, soit reclassés dans d'autres catégories professionnelles, soit réengagés par priorité sur les autres travailleurs ayant une qualification égale; ils sont payés au salaire de la nouvelle catégorie à laquelle ils sont affectés.

La rémunération du travailleur qui n'est pas uniquement payé à l'heure, s'entend par la moyenne des salaires payés pendant la période de quatre semaines consécutives précédant toute contestation à ce sujet. Les augmentations découlant des décisions prises par la sous-commission paritaire doivent également concerner les travailleurs payés aux pièces.

1. REGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 40h

1.1. SALAIRES HORAIRES: TRAVAILLEURS A PARTIR DE 20 ANS

Catégorie	
A	12.4242
B	12.2645
C	12.0973
D	11.9236
E	11.8020
F	11.6789
G	11.5891
Personnel de nettoyage	10.2339

1.2. SALAIRES HORAIRES: JEUNES

1.2.1. Diplôme: Non-diplômés

Age

18	75%
18,5	80%
19	85%
19,5	90%
20	100%

1.2.2. Diplôme: Diplômés ou fréquentant régulièrement les cours d'une école professionnelle ou industrielle et dont les cotes atteignent au moins 60 p.c.

Age	
18	85%
18,5	90%
19	95%
19,5	100%
20	100%